

Sous-Préfecture de Confolens

## **ARRÊTÉ**

portant **ouverture d'une enquête publique** sur une demande d'autorisation présentée par l'EARL ROUSSEAU relative au projet d'exploitation d'une porcherie sur la commune de LONDIGNY

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'annexe A de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 13 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Murièle Boireau, Sous-Préfète de Confolens ;

VU la demande d'autorisation présentée par l'EARL ROUSSEAU relative au projet d'exploitation d'une porcherie sur le territoire de la commune de LONDIGNY au lieu-dit « La Blanchetière » ;

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

Cette installation relève de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de l'autorisation préfectorale ;

VU l'ordonnance du 14 juin 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Londigny, à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par l'EARL ROUSSEAU relative au projet d'exploitation d'une porcherie sur le territoire de la commune de Londigny au lieu-dit « La Blanchetière» .

Elle sera ouverte pendant une durée de 32 jours consécutifs soit du lundi 9 septembre 2013 au jeudi 10 octobre 2013 inclus, à la mairie de Londigny.

Cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximum de trente jours, après information de la Sous-Préfète et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

#### ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie concernée, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Londigny.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### ARTICLE 3:

Le dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux articles R 512-2 à R 512-10 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact et consultable sur le site internet de la Préfecture, à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr).

#### ARTICLE 4 :

Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. Roger Orvain, Officier supérieur de l'armée de terre en retraite commissaire enquêteur et M Claude Rougier en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en cas d'empêchement du titulaire.

#### ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Londigny aux jours et heures suivants :

Lundi 9 septembre 2013	9 h à 12 h
Jeudi 12 septembre 2013	9 h à 12 h
Lundi 16 septembre 2013	9 h à 12 h
Jeudi 26 septembre 2013	9 h à 12 h
Lundi 30 septembre 2013	9 h à 12 h

#### ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de LONDIGNY, commune d'implantation du projet, ainsi que dans les mairies des communes de Montjean, Villiers le Roux, La Chèvrerie, Bernac, Saint-Martin du Clocher, Les Adjots et Montalembert dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de **trois** kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée selon les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

En outre, cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique enquêtes publiques – installations classées).

#### ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Sous-Préfecture de Confolens, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Londigny, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

La Sous-Préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Confolens et à la mairie de LONDIGNY, siège de l'enquête, ainsi que dans les autres communes listées à l'article 6 du présent arrêté, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique enquêtes publiques - installations classées).

#### ARTICLE 8 :

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de ce projet ( M Loïc Rousseau représentant l'EARL ROUSSEAU , « la Blanchetière » à Londigny).

ARTICLE 9 :

La décision d'autorisation assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté de la Préfète de la Charente.

ARTICLE 10 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête

ARTICLE 11 :

Les conseils municipaux des communes de Londigny, Montjean, Villiers-le-Roux, La Chèvrerie, Bernac, Saint-Martin-du-Clocher, Les Adjots et Montalembert, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

La Sous-Préfète de Confolens, les maires des communes de Londigny, Montjean, Villiers-le-Roux, La Chèvrerie, Bernac, Saint-Martin-du-Clocher, Les Adjots et Montalembert ainsi que le commissaire enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet.

Confolens, le 2 juillet 2013  
Pour la Préfète et par délégation  
La Sous-Préfète,

Murièle BOIREAU